

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Séance publique du 2 décembre 2016</b>	<b>N° 2016-718</b>

## Convocation du 25 novembre 2016

Aujourd'hui vendredi 2 décembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

### **ETAIENT PRESENTS :**

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

### **EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Frédérique LAPLACE  
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY  
M. Stéphan DELAUX à Mme Elisabeth TOUTON  
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET  
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA  
M. Arnaud DELLU à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE

### **PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Michel LABARDIN à M. Patrick BOBET à partir de 12h40  
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Max COLES à partir de 11h10  
Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA jusqu'à 11h00  
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 12h35  
M. Erick AOUZERATE à Mme Arielle PIAZZA jusqu'à 10h30  
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Gérard CHAUSSET à partir de 11h50  
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE à partir de 11h40  
Mme Chantal CHABBAT à Mme Dominique IRIART à partir de 11h46  
M. Jean-Louis DAVID à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h25  
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 12h20  
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h25  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 10h35  
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 11h35  
M. Jacques GUICHOUX à Mme André KISS à partir de 12h10  
M. Pierre LOTHaire à M. Nicolas BRUGERE à partir de 12h40  
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00  
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50

### **EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Jacques COLOMBIER à partir de 10h30

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 2 décembre 2016</b>	<b>Délibération</b>
	Direction générale des Territoires Direction administrative et financière - Pôle ter Rive droite	<b>N° 2016-718</b>

---

**Ambarès-et-Lagrave - Zone aménagement concerté (ZAC) centre ville secteur E - Délégation de la maîtrise d'ouvrage  
- Convention - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Michel DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'opération Zone d'aménagement concerté (ZAC) centre ville – secteur E inscrite au contrat de codéveloppement signé avec la ville d'Ambarès-et-Lagrave nécessite un aménagement complet de l'espace public que Bordeaux Métropole envisage de réaliser prochainement.

La commune d'Ambarès-et-Lagrave, pour la cohérence et la coordination des interventions, sollicite Bordeaux Métropole afin de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'éclairage public dans l'opération d'aménagement.

La commune d'Ambarès-et-Lagrave sera redevable du montant des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, participation financière de Bordeaux Métropole déduite.

Le coût prévisionnel des travaux d'éclairage public est estimé à 249 535,00 Euros TTC (valeur juin 2016, précision : + ou -15 %). Il sera ajusté au vu d'un récapitulatif des dépenses exposées.

La participation financière de Bordeaux Métropole, selon la délibération d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC n° 2006/0923 du 22 décembre 2006, confirmé par la délibération d'approbation du dossier modificatif n°1 de la ZAC n° 2016/0159 du 25 mars 2016, est de : 51 709,92 € (34 ensembles lumineux multipliés par le forfait unitaire hauteur 8 m à 1 520,88 €).

Le montant à la charge de la commune d'Ambarès-et-Lagrave est de : 197 825,08 € TTC (249 535,00 - 51 709,92).

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 du CGCT,

**VU** la délibération cadre de Bordeaux Métropole n° 2005/0353 du 27 mai 2005,

**VU** la délibération d'approbation du dossier de création de la ZAC n° 2005/0790 du 14 octobre 2005,

**VU** la délibération d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC n° 2006/0923 du 22 décembre 2006,

**VU** la délibération d'approbation du dossier modificatif n°1 de la ZAC n° 2016/0159 du 25 mars 2016,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** l'opération ZAC centre ville – secteur E avec la ville d'Ambarès-et-Lagrave nécessite un aménagement complet, dont l'exécution simultanée des travaux d'éclairage public permet d'obtenir une unité de conception ainsi qu'un traitement homogène en termes esthétique et technique, à l'échelle du secteur,

## DECIDE

### **Article 1 :**

d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée fixant notamment les modalités de paiement des travaux exécutés par Bordeaux Métropole pour le compte de la ville d'Ambarès-et-Lagrave dans le cadre de la ZAC du centre ville – secteur E,

### **Article 2 :**

d'assurer le financement dans la limite du coût prévisionnel des travaux, soit 249 535,00 € TTC, au titre du budget principal sur un compte 458 spécifique ouvert tant en dépenses qu'en recettes sur l'exercice 2017.

Bordeaux Métropole est autorisé à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :

un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 du chapitre 2 de la convention, soit 249 535,00 € TTC.

- en recettes :

le montant de la contribution de la commune prévue à l'article 2 du chapitre 2 de la convention, soit 197 825,08 € TTC.

Par ailleurs, la participation financière, prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la convention pour un montant forfaitaire et non révisable de 51 709,92 €, qui s'analyse pour la Métropole comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », sera inscrite au budget au compte 20414. Le compte 458 sera crédité par une opération d'ordre à intervenir entre le compte 20414 « subventions d'équipements versées aux communes » en dépenses et le compte 458 en recettes.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 2 décembre 2016

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>15 DÉCEMBRE 2016</b>	Pour expédition conforme, le Vice-président,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>15 DÉCEMBRE 2016</b>	Monsieur Michel DUCHENE

# **MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES DE COMPETENCE COMMUNALE PAR BORDEAUX METROPOLE**

Entre les soussignés :

La COMMUNE d'Ambarès-et-Lagrave, représentée par Monsieur Michel HERITIE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

BORDEAUX METROPOLE, représenté par Monsieur Alain JUPPE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du ci-après dénommée « la Métropole »

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la commune pour réaliser des ouvrages d'éclairage public sur l'opération Zone d'aménagement concerté (ZAC) Centre ville - secteur E. L'intervention technique de la Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi Maîtrise d'œuvre publique (MOP) modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Métropole s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

## **CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA METROPOLE**

### **ARTICLE 1 – PRINCIPE**

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la MOP, la Métropole est sollicitée par la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique sur l'opération ZAC Centre ville - secteur E (éclairage public compris).

### **ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE**

#### ***2-1 –Programme du projet.***

Dans le cadre de la ZAC Centre ville - secteur E, Bordeaux Métropole réaménage les espaces publics au cœur du centre ville en 2 phases:

Phase 1: - création de voies nouvelles en prolongement des axes existants Pierre Mendes France et Jean Moulin.

Phase 2: - création d'une place aux usages mixtes et réversibles,

- création d'un mail piétonnier reliant la place de la République à la nouvelle Place.

A cet effet, il s'agit de créer un nouveau réseau d'éclairage public par la mise en œuvre de candélabres.

#### ***2-2 –Estimation prévisionnelle du projet.***

L'évaluation du coût des travaux d'éclairage public 249 535,00 € T.T.C., calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

### **ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE**

La mission de la Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé,
2. élaboration des études,
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune,
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué,
6. direction, contrôle et réception des travaux,
7. gestion financière et comptable de l'opération,
8. gestion administrative,
9. actions en justice,

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

En application de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et pour les besoins de l'opération, la Métropole propose à la commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

## **ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES**

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution, .....), ces derniers sont:

- soit remis en pleine propriété à la commune,
- soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la commune qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à la Métropole de sa mission.

## **CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA METROPOLE**

### **ARTICLE 1 –PARTICIPATION FINANCIERE**

Dans le cas de la création ou de la requalification d'une voie majeure, lorsque la Commune décide de réaliser ou de restructurer des équipements d'éclairage public en coordination avec le projet métropolitain, la Métropole préfinancera leur mise en place.

La Métropole procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, cablettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, cablette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres qui seront à la charge de la Commune déduction faite d'un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet (34 candélabres de 4 à 8 m de hauteur ) suivant le financement défini dans le cadre de la ZAC (avenue Mendès France, avenue Taudin, rue Moulin et mail piéton traversant) et le barème ci-après :

- 1 520,88 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ( $4m \leq h \leq 8m$ ),
- 1 710,99 euros par candélabre  $8m < h \leq 10m$ ,
- 2 027,84 euros par candélabre  $> 10m$ ,
- (la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 223,04 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du CGCT, et au vue d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire phase chantier est à la charge financière de la Commune.

## **ARTICLE 2 –FINANCEMENT**

La Métropole fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué 249 535,00 €T.T.C.

La Métropole mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la participation financière forfaitaire de 51 709, 92 € (34 x 1 520.88 €).

La commune sera redevable envers la Métropole de 197 825, 08 € TTC (soit 249 535,00 € – 51 709, 92 €).

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

La commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre 1 ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que la Métropole percevra au titre de cette opération.

## **ARTICLE 3 – REMUNERATION**

La Métropole ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Lorsqu'une commune confie, par convention, à la Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

Ainsi, Bordeaux Métropole est autorisé à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :  
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 du chapitre 2 de la présente convention « Financement », soit 249 535,00 € TTC.
- en recettes :  
le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2 du chapitre 2 de la présente convention « Financement », soit 197 825,08 € TTC.

Par ailleurs, la participation financière, prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la présente convention « Financement » pour un montant forfaitaire et non révisable de 51 709,92 €, qui s'analyse pour la Métropole comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », sera inscrite au budget au compte 20414. Le compte 458 sera crédité par une opération d'ordre à intervenir entre le compte 20414 « subventions d'équipements versées aux communes » en dépenses et le compte 458 en recettes.

## **ARTICLE 5 – Fonds compensation.T.V.A.**

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - PAIEMENTS**

### ***6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés***

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

### ***6-2 Modalités de paiement de la part communale***

La commune sera redevable envers la Métropole conformément aux dispositions de l'article 2 "Financement" d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001- 00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier principal de Bordeaux municipale, Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- 50 % du montant de la contribution communale prévue à l'article 2 du chapitre 2 de la présente convention, à l'engagement des travaux et sur présentation par la Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde du montant de la contribution communale prévue à l'article 2 du chapitre 2 de la présente convention, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

**Pour la commune d'Ambarès-et-Lagrave  
Le Maire,**

**Pour le Président de Bordeaux Métropole  
Le Vice-président et par délégation,**

**Monsieur Michel HERITIE**

**Monsieur Michel DUCHENE**